

Attestation relative aux bonnes pratiques de production pour les licences de transformation

Partie 5 – Bonnes pratiques de production	
Renseignements sur le demandeur	
Nom du demandeur :	Numéro de la demande :
Instructions	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Veuillez remplir le champ « Signature de l’attestation du responsable principal » du formulaire ci-dessous. 2. Téléversez le formulaire d’attestation dûment rempli en pièce jointe dans la section « Bonnes pratiques de production » du Système de suivi du cannabis et de demande de licence (SSCDL). 	
Attestation	
<p>Même si les demandeurs sont tenus de respecter toutes les exigences réglementaires de la <i>partie 5 – Bonnes pratiques de production</i>, Santé Canada a cerné des exigences (ci-dessous) qui peuvent présenter un risque accru en cas de non-conformité.</p>	
Signature de l’attestation du responsable principal	
<ul style="list-style-type: none"> • Je, soussigné, atteste ce qui suit : Le préposé à l’assurance de la qualité sera chargé d’enquêter sur toutes les plaintes reçues au sujet de la qualité du cannabis et, s’il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient présente un risque pour la santé humaine ou que les exigences applicables des parties 5 ou 6 ne sont pas respectées, il prendra, au besoin, des mesures immédiates pour atténuer tout risque. • Toute personne qui mène des activités liées au cannabis comestible ou à tout ce qui sera utilisé comme ingrédient dans la production de cannabis comestible doit posséder les compétences et les qualifications nécessaires. • La température et le degré d’humidité de tout bâtiment ou partie de bâtiment où le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient sera produit, emballé, étiqueté, entreposé ou testé seront maintenus à des niveaux appropriés pour les activités menées, ainsi que pour le cannabis ou les ingrédients utilisés. • Tout bâtiment ou partie de bâtiment équipé d’un système de chauffage, de refroidissement ou de contrôle de l’humidité, et si nécessaire pour prévenir la contamination du cannabis ou de ce qui sera utilisé comme ingrédient, aura en place des instruments pour contrôler et indiquer les niveaux de température et d’humidité. De plus, ce système sera accessible, au besoin, pour le nettoyage, l’entretien et l’inspection; il pourra être démonté; il sera capable de résister à des nettoyages répétés; et il fonctionnera conformément à son utilisation prévue. • Des moyens physiques ou d’autres moyens efficaces seront utilisés pour séparer les activités incompatibles afin de prévenir la contamination du cannabis et de tout ce qui est utilisé comme ingrédient. • Des moyens physiques ou d’autres moyens efficaces seront utilisés pour séparer le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient de tout produit qui présente un risque de contamination pour le cannabis ou pour tout ce qui sera utilisé comme ingrédient. • Tout ce qui sera utilisé, ou qui était destiné à être utilisé, comme un ingrédient et qui présente un risque pour la santé humaine, doit être identifié et entreposé dans un endroit réservé à cet effet. 	

- L'eau, la vapeur ou la glace pouvant être en contact avec de l'extrait de cannabis, du cannabis pour usage topique, du cannabis comestible ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient sera potable ou sera fait à partir de l'eau potable. Si ce n'est pas le cas, l'eau ne doit présenter aucun risque de contamination.
- Aucun animal ne sera permis dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient est produit, emballé, étiqueté ou entreposé.
- Si un terrain qui fait partie ou qui se trouve à proximité du lieu de production présente un risque de contamination pour le cannabis ou pour tout ce qui sera utilisé comme ingrédient, des mesures seront prises pour éliminer ce risque.
- Le bâtiment ou la partie du bâtiment où le cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient sera produit, emballé, étiqueté ou entreposé aura les moyens pour extraire et éliminer les matières et les déchets contaminés; et, si nécessaire pour prévenir la contamination du cannabis ou de tout ce qui sera utilisé comme ingrédient, le bâtiment ou la partie du bâtiment sera équipé d'un système de drainage, d'égout et de plomberie qui fonctionnera conformément à son utilisation prévue.
- Tout moyen de transport ou équipement qui sera utilisé sur le lieu autorisé pour manipuler des matières ou des déchets contaminés ne sera utilisé qu'à cette fin. Il sera réservé à cette fin et satisfera à toutes les exigences applicables de l'article 86, à moins qu'il n'entre pas en contact avec les matières ou les déchets contaminés.
- Toute personne qui entre ou se trouve dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où du cannabis ou tout ce qui sera utilisé comme ingrédient est produit, emballé, étiqueté, entreposé, échantillonné ou testé portera des vêtements, des chaussures et des revêtements de protection appropriés à l'activité menée avec du cannabis ou avec des ingrédients.

Nom du responsable principal (en caractère d'imprimerie) :

Nom du responsable principal (signature) :

Date :